

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département des Landes  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE  
EAUX MARENSIN MAREMNE ADOUR

NOMBRE DE COMMUNES :	31
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :	62
NOMBRE DE PRÉSENTS :	32
NOMBRE DE POUVOIR :	14

**SÉANCE DU 24 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 Juin à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 18 Juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : M. Dauga – Mme Medda – M. Joie – M. Bouyrie – M. Vartavarian – M. Guillaumet – M. Lapeyre – Mme Counilh – M. Pascouau – M. Moustie – M. Dubearnes – M. Ducamp – M. Latxague – M. Remazeilles – M. De La Riva – Mme Dartiguemalle – M. Rospars – M. Forgues – M. Diriberry – Mme Libier – Mme Claverie – Mme Cazalis – M. Garat – M. Betbeder – M. Gelez – M. Coelho – M. Becus – M. Darets – M. Castets – M. Bouhain – M. Daulouede – M. Jammes

Ont donné pouvoir : M. Cas à M. Joie – M. Hernandez à M. De La Riva – M. Laborde à M. Guillaumet – M. Benoist à M. Bouyrie – M. Bayens à M. Dubearnes – M. Tollis à M. Moustie – M. Darrigade à M. Castets – Mme Jay à M. Vartavarian – M. Belestin à Mme Libier – M. Vendrios à M. Ducamp – M. Romain à M. Darets – Mme Bergeroo à M. Coelho – M. Couture à M. Daulouède – Mme Gonsette à M. Jammes

Absents excusés : M. Castel – M. Brutails – M. Labaste – M. Perez – Mme Evène – M. Bellanger – Mme Graciet – M. Mahe – M. Laudinet – M. Lard – M. Brede – M. Dumasdelage – Mme Giraudou – M. Langouanère – M. Périaud - Mme Audouy

**Le secrétariat a été assuré par : MME CAZALIS**

**Délibération n° 2024-06-01– OBJET : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial (CST) et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement**

Le Président rappelle à l'assemblée que le SM EMMA doit créer un Comité social territorial compétent à l'égard de ses agents dont le nombre est supérieur à 50.



Il rappelle qu'en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales,

### **Le Comité Syndical,**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivant,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 juin 2024 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2024 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 55 agents

### **Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

- **de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **d'appliquer le paritarisme numérique** en fixant un nombre de représentants de la collectivité **égal** à celui des représentants titulaires du personnel.

**Ce nombre est donc fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- **le recueil** par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité (ou de l'établissement). Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

ST VINCENT DE TYROSSE, le 25/06/2024

Le Secrétaire de Séance,  
Isabelle CAZALIS

Le Président,  
Francis BETBEDER



*La présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département*